



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÛN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2023-010863 relatif au projet d'aménagement d'un lotissement communal "Secteur les Côtéaux", sur le territoire de la commune de Plumelin, déposé par la Commune de Plumelin, reçu le 13 juillet 2023 et considéré complet le 26 juillet 2023 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 39° Travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- aménagement d'un site de 4 ha, pour la construction de 49 maisons individuelles, de 12 logements intermédiaires et d'un village d'accueil d'enfants placés dans le cadre de la protection de l'enfance constitué de 8 maisons et d'un bâtiment commun, pour une surface de plancher total de 14 450 m².

Considérant la localisation de ce projet :

- en situation d'extension le long de la route départementale (RD) 117 par rapport au bourg de Plumelin, au niveau du hameau de Kerfourchec ;
- à proximité d'un espace boisé classé ;

- sur une parcelle agricole en partie cultivée et en partie constituée d'une prairie humide.

Considérant que :

- l'évaluation des incidences du projet sur la zone humide demande à faire l'objet d'investigations complémentaires permettant de caractériser ses fonctionnalités actuelles et d'affiner les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à mettre en œuvre pour en assurer le maintien ;
- l'implantation d'un nouveau lotissement en extension le long d'un axe routier, dépourvu d'accès dédié en cheminement actif et de desserte en transport en commun, contribuera à accroître la part des déplacements en véhicules thermiques, générateurs de gaz à effet de serre ;
- la situation du projet en entrée de bourg appelle une réflexion en matière d'intégration paysagère ;
- le choix de l'implantation sur le site retenu, de part ses dimensions conséquentes et ses incidences en matière de biodiversité, de consommation d'espaces agricoles, de modèle urbain et de déplacements, doit faire l'objet d'une justification basée sur la comparaison avec les solutions alternatives envisageables, dans un contexte de mise en œuvre de la politique du « zéro artificialisation nette » et de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet **d'aménagement d'un lotissement communal "Secteur les Côteaux" sur la commune de Plumelin (56)** doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.